

Le Président de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant :

- Qu'une convention de partenariat est établie avec l'association Ecoplaine dont l'objet est « *de faciliter le développement économique et social du territoire de la Plaine des Vosges* » ;
- Que cette convention a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 13/02/2018 et prévoyait les modalités de subventions suivantes :
 - Année 1 (Juillet 2018 à Juin 2019) : montant forfaitaire de 30 000 €,
 - Année 2 (Juillet 2019 à Juin 2020) : part fixe de 15 000 € + part variable de 3 000 € / emploi crée (avec plafond à 15 000 €).
- Qu'il convient de procéder au paiement de la part fixe de l'année 2 ;
- Que les actions n'ont été que partiellement réalisées ;

Décide :

ARTICLE 1 : de procéder au versement d'une partie de la subvention, soit 10 000 € ;

ARTICLE 2 : qu'un bilan des actions sera demandé à Ecoplaine ;

ARTICLE 3 : après accord avec Ecoplaine, un éventuel solde sera versé ;

ARTICLE 4 : Le Conseil Communautaire sera informé de la présente décision conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

à Darney, le 20 Avril 2020

Le Président
Bernard SALQUEBRE

